

La priorité d'emploi à la formation continue

La convention collective 2020-2023 a apporté de grands changements aux listes de priorités pour les charges d'enseignement offertes en charge de cours ou en ETC/ CI.

ETC, CI ou charges de cours?

Cours payés au taux de chargé de cours

La personne engagée comme chargée de cours assume, en plus de sa préparation et de sa prestation de cours, la correction, la surveillance des examens et des travaux ainsi que l'encadrement de ses élèves.

Elle reçoit un salaire pour chaque heure de prestation de cours. Le taux horaire est déterminé par la scolarité et l'expérience pertinente de la personne engagée (Annexe VI-1, tableau B) et comprend la rémunération due à titre de vacances.

Cours payés en CI ou en ETC

L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat de douze mois (à temps complet annuel) ou moins (à temps partiel) dans la même année d'engagement et dont la charge d'enseignement est calculée en CI (charge individuelle d'enseignement) ou en ETC (équivalent temps complet). Les sommes utilisées pour payer le personnel à temps partiel ou complet provient d'une annexe de la convention collective (Annexe VIII-4).

En plus des tâches mentionnées ci-dessus pour le personnel chargé de cours, le personnel enseignant payé à la CI doit, entre autres, participer à des réunions et faire partie de comités de sélection et ce, sans obtenir de rémunération additionnelle.

Pour plus d'informations sur le calcul de la CI ou sur l'ETC, consultez votre syndicat ou le guide sur la formation continue de la FEC sur le site du SEECV (www.seecv.ca)

La nouvelle priorité d'emploi à la FC

Les charges d'enseignement sont octroyées selon les nouvelles priorités suivantes :

Priorité	Personnel visé
1	L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité du Collège, pour une charge dans sa discipline
2	<ul style="list-style-type: none">L'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps complet ou à temps partiel du collègeJusqu'au terme de la troisième (3^e) année qui suit immédiatement celle pendant laquelle elle ou il occupait une charge d'enseignement en vertu de l'Annexe VIII-4 dans la discipline de la charge d'enseignement à combler,Si elle ou il soumet sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective
3	<ul style="list-style-type: none">L'enseignante ou l'enseignant non permanent du collège

- Jusqu'au terme de la troisième (3^e) année qui suit immédiatement celle pendant laquelle elle ou il occupait une charge d'enseignement dans la discipline de la charge d'enseignement à combler
- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique
- Si elle ou il soumet sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective

La priorité 2 est réservée au personnel enseignant de la formation continue, ayant eu, une charge d'enseignement en CI/ETC.

La priorité 3 est pour tout le personnel enseignant précaire, régulier et formation continue confondus.

Lorsque plusieurs personnes ont la même priorité dans la même discipline, le Collège les classe en calculant leur ancienneté sur la base du ou des contrats en cours projetés à terme : celui qui a le plus d'ancienneté devient prioritaire. Si deux personnes ont la même ancienneté, la personne qui a le plus d'expérience est priorisée et à expérience égale, c'est la scolarité qui permet de déterminer laquelle des personnes est prioritaire sur une autre.

Attention! Avant de donner une charge d'enseignement à une personne, le Collège doit tout d'abord vérifier si la personne est en situation de double emploi. Une personne à temps complet annuel au cégep ou dans une autre entreprise est considérée en double-emploi et ne peut recevoir de charges d'enseignement supplémentaires, à moins de difficultés de recrutement. Par contre, le personnel enseignant à temps complet session n'est pas considéré en double emploi, tant qu'il n'est pas à temps complet annuel. De même, le personnel chargé de cours peut enseigner jusqu'à 700 heures par année avant d'être en double emploi.

Peut-on se désister d'une charge d'enseignement qui nous a été octroyée?

Oui! Une nouvelle clause de la convention permet à un enseignant de se désister des charges d'enseignements reçues préalablement et ce, jusqu'à 4 semaines avant le début des cours. Cette clause s'applique au régulier ainsi qu'à la formation continue.

Nous sommes disponibles pour vos questions! N'hésitez pas à nous contacter au seecv@cegepvicto.ca

Julie Bellemare, conseillère au SEECV-CSQ, cégep de Victoriaville